



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 27 JANVIER 2020**

**Nombre de Conseillers en exercice : 19**

Après convocation en date du 22 janvier 2020 et mesures de publicité prévues par le Code Général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Dambach-la-Ville se sont réunis le lundi 27 janvier 2020 en séance ordinaire, à 19H00 dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Claude HAULLER, maire.

**Etaient présents : 17**

M. Claude HAULLER, Maire, M. Sébastien ROSSI, Mme Annie MICHEL, M. Philippe SCHUHLER, adjoints,

MMES et MM. Sabine LEISER, Pierre Nicolas MERSIOL, Anne-Marie BELENFANT, André SCHUHLER, Marlène GUNTZ, Corinne HOFF, Myriam WINKLER, Doris MESSMER, Guy JACOB, Pascal OSER, Estelle KAMM, Pascal MEYER, Raymond DIELENSEGER,

**Absents excusés : 2**

M. Jean-Marie GLEITZ qui donne procuration à M. Pascal OSER

M. Maximilien ZAEPFFEL, qui donne procuration à M. Pierre-Nicolas MERSIOL

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivité territoriales.

**ORDRE DU JOUR :**

- |   |          |
|---|----------|
| 1) Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09/12/2019                                     | <b>3</b> |
| 2) Désignation du secrétaire de séance  | <b>3</b> |
| 3) Délégations du Maire – décisions prises  | <b>3</b> |
| a) Chaufferie bois  | <b>3</b> |
| i) Avenant n°1 - Lot 1 – Gros œuvre – entreprise ZENNA  | <b>4</b> |
| ii) Avenant n°1 - Lot 3 – Cloisons faux plafonds – Entreprise OLRV CLOISONS   | <b>4</b> |
| iii) Avenant n°1 - Lot 4 – Métallerie – entreprise RINNERT  | <b>5</b> |
| 4) Chaufferie bois Avenant 1 – mission Maîtrise œuvre   | <b>5</b> |
| 5) Hall de stockage de la biomasse – validation de l'APD  | <b>6</b> |
| 6) Acquisition parcelles boisées – Chantal ARNOLD   | <b>6</b> |
| 7) Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Agence de GEstion et Développement Informatique » (A.GE.D.I). | <b>8</b> |
| 8) Subventions 2020 aux associations sportives  | <b>9</b> |
| 9) Budget des écoles- demande de subvention   | <b>9</b> |

<b>a) Classe de découverte - classes de CP/CE1 monolingues, CP/CE1 bilingues et CE1/CE2 bilingues au Centre Bel Air dans les Vosges</b>	<b>9</b>
<b>b) Classe de découverte - classes de CM1 bilingue/CM2 monolingues et CM1/CM2 bilingues</b>	<b>10</b>
<b>10) Slow-up - subvention aux associations ayant participé au slow-up 2019</b>	<b>10</b>
<b>11) Forêt - signature convention portant sur le versement d'une aide financière pour encourager les plantations forestières</b>	<b>12</b>
<b>12) Divers</b>	<b>12</b>
<b>a) Signalement par M. Pascal MEYER : :</b>	<b>12</b>
<b>b) Saison culturelle au foyer culturel Georges Meyer:</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 1 : Séance du Conseil municipal du 27/01/2020 - point 7</b>	<b>13</b>

### **1) Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09/12/2019**

Le procès-verbal du 09/12/2019, transmis aux conseillers avec l'invitation à la présente séance est adopté à l'unanimité.

### **2) Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L121-14 du Code des Communes,  
Le Conseil municipal, après délibération et vote,  
Décide de désigner un secrétaire de séance, en la personne de Philippe SCHUHLER.

Le Conseil Municipal décide également de s'adjoindre d'une secrétaire auxiliaire qui assiste aux séances, mais sans participer aux délibérations : à savoir Mme Florence MEYER, secrétaire générale.

### **3) Délégations du Maire – décisions prises**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal 10 avril 2014  
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

#### **a) Chaufferie bois**

Le Maire a validé les avenants suivants :

i) Avenant n°1 - Lot 1 – Gros œuvre – entreprise ZENNA

La variation de prix lié à l'avenant n°1 est de + 12,46 %

Réfection du plafond poutrelles-hourdis et colmatage des cavités, selon devis du 24 octobre 2019 annexé

Trémies dans dalles hautes niveaux 0, 1 et 2 pour conduit de fumée

Fourniture et pose d'un tampon en fonte sur un regard

Plus-value au poste 2-4-1 ouverture en sous-œuvre

Enduit intérieur en sus, au prix de 30€/m2

Enduit extérieur en sus (y compris marouflage)

Dépose de faïence murale

Plus-value à position 2-3-1 terrassement pour réfection conduite d'eau

Travaux d'aménagement pour sanitaires provisoires

Dépose de carrelage au sol, poste 2-2-6, réalisé partiellement (murs)

Dévoisement de descente EP, poste 2-2-7, non réalisé

Massif de lestage, poste 2-3-8, non réalisé

Socle de la cheminée, poste 2-3-9 du marché, non réalisé

peinture au sol, poste 2-5-4, non réalisé

montant total en plus H.T.

soit en %

1 320,00 €
3 360,00 €
400,00 €
600,00 €
1 064,40 €
1 354,50 €
532,20 €
860,00 €
1 888,90 €
-1 560,00 €
-720,00 €
-1 440,00 €
-640,00 €
-1 860,00 €
5 160,00 €
12,46%

La somme portée à l'article 2.2 de l'acte d'engagement est modifiée comme suit

	Marché initial	Avenant n° 1	Nouveau montant du marché
Montant HT	41 420,00 €	5 160,00 €	46 580,00 €
TVA 20 %	8 284,00 €	1 032,00 €	9 316,00 €
Montant TTC	49 704,00 €	6 192,00 €	55 896,00 €

ii) Avenant n°1 - Lot 3 – Cloisons faux plafonds – Entreprise OLRV  
CLOISONS

La variation de prix lié à l'avenant n°1 est de + 23,26 %

Suite à l'avis défavorable de l'ABF, la cheminée a été installée à l'intérieur du bâtiment. Ce principe a nécessité la mise en œuvre d'un habillage coupe-feu 2h du conduit.

Création d'un doublage CF 2h en Promat pour conduit de cheminée deux niveaux et comble, y compris toutes sujétions,

Flocage CF en variante au faux-plafond dans silo moins-value 30€/m2, au poste 3-5-2

Retombées et calfeutrements, poste 3-5-3, non réalisé

Demi-cloisons, poste 3-5-4, non réalisé

Peinture murs intérieurs, poste 3-5-7, non réalisé dans le silo (-30m2)

montant total en plus H.T.

soit en %

4 615,40 €
-480,00 €
-780,00 €
-325,00 €
-780,00 €
2 250,40 €

23,26%

La somme portée à l'article 2.2 de l'acte d'engagement est modifiée comme suit

	Marché initial	Avenant n° 1	Nouveau montant
Montant HT	9 675,00 €	2 250,40 €	11 925,40 €
TVA 20 %	1 935,00 €	450,08 €	2 385,08 €
Montant TTC	11 610,00 €	2 700,48 €	14 310,48 €

iii) Avenant n°1 - Lot 4 – Métallerie – entreprise RINNERT

La variation de prix lié à l'avenant n°1 est de + 0 %

Fourniture et pose d'une porte CF2h entre silo et chaufferie, selon devis du 25 octobre 2019 annexé	1 475,00 €
Fourniture et pose d'une tôle de protection sur le linteau de la trappe du silo	445,00 €
Grilles à vantelles, poste 4-5-2, une au lieu de deux	-320,00 €
Rampe amovible, poste 4-5-3, non réalisé	-1 600,00 €
<i>montant total en plus H.T.</i>	0,00 €

La somme portée à l'article 2.2 de l'acte d'engagement est modifiée comme suit

	Marché initial	Avenant n° 1	Nouveau montant
Montant HT	6 593,00 €	0,00 €	6 593,00 €
TVA 20 %	1 318,60 €	0,00 €	1 318,60 €
Montant TTC	7 911,60 €	0,00 €	7 911,60 €

4) Chaufferie bois Avenant 1 – mission Maîtrise œuvre

M. le Maire expose le projet d'avenant à la mission de maîtrise d'œuvre dévolue à Cap-ENERGIE pour la réalisation d'une chaufferie bois.

Dans son contrat initial, le maître d'œuvre avait estimé son projet initial à 180.000 €HT.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre en découlant étaient fixés à 10% soit, 18.000 €HT.

Le coût des travaux a évolué suite à l'adoption de l'avant-projet définitif à 214 000 €HT, complété par la gestion des bâtiments modulaires à 40 000 €HT.

Le Conseil Municipal après délibération et vote à l'unanimité,

Valide l'avenant n°1 de Maîtrise d'œuvre comme suit :

	Coût du projet	Taux d'honoraire de MOE	Honoraires MOE
Estimatif	180 000 €HT	10 %	18 000,00 €HT
Phase APD	254.000 €HT	8,15%	20 700,00 €HT
Soit avenant de		15 %	2 700, 00 € HT

## 5) Hall de stockage de la biomasse – validation de l'APD

Vu l'estimatif ainsi que les plans établis par le bureau de maîtrise d'œuvre ADD pour la réalisation d'un hall de stockage de la biomasse, sur le terrain communal situé dans la zone artisanale du Wasen qui sont présentés au Conseil Municipal,



HALL DE STOCKAGE BIOMASSE	ESTIMATION H.T.	TVA 20 %	ESTIMATION T.T.C.
1 TERRASSEMENT - GROS ŒUVRE - CANALISATIONS	105 000,00	21 000,00	126 000,00
2 CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE BAC ACIER - ZINGUERIE - BARDAGE BOIS	65 000,00	13 000,00	78 000,00
3 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	100 000,00	20 000,00	120 000,00
4 MENUISERIE EXTERIEURE	3 000,00	600,00	3 600,00
5 ELECTRICITE	8 000,00	1 600,00	9 600,00
<b>RECAPITULATIF des TRAVAUX</b>	<b>281 000,00</b>	<b>56 200,00</b>	<b>337 200,00</b>
<b>HONORAIRES de MAITRISE D'ŒUVRE 8%</b>	<b>22 480,00</b>	<b>4 496,00</b>	<b>26 976,00</b>
<b>TOTAL TRAVAUX + HONORAIRES</b>	<b>303 480,00</b>	<b>60 696,00</b>	<b>364 176,00</b>

*N.B. Les montants indiqués ci-dessus sont donnés à titre indicatif, et ne pourront être confirmés que par l'établissement de devis descriptifs et quantitatifs chiffrés par les entreprises concernées.*

Le Conseil Municipal,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

- Valide l'avant-projet définitif pour la réalisation du hall de stockage
- Charge le Maire de déposer le permis de construire ainsi que de solliciter les subventions éventuelles (Région...)

## 6) Acquisition parcelles boisées – Chantal ARNOLD

Vu la proposition de Mme Chantal ARNOLD, habitant 15 B rue Irma Mersiol BURRUS à DAMBACH-LA-VILLE de céder les parcelles forestières boisées suivantes, qui sont voisines des forêts communales :

Section F, au lieu-dit WEYBACH, parcelles voisines de la forêt de montagne :

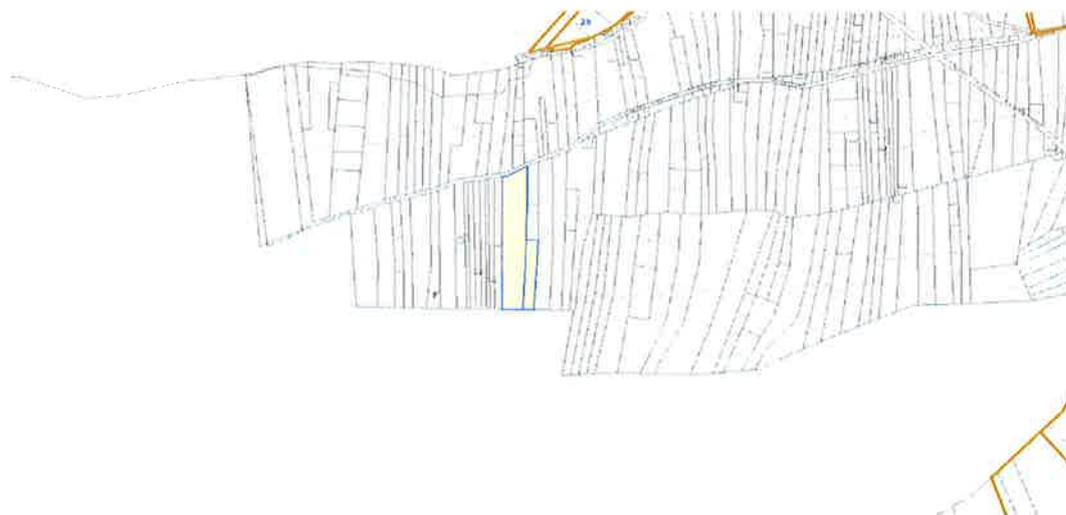
Parcelle n° 317, d'une superficie de 3,80 ares

Parcelle n° 318, d'une superficie de 16,10 ares

Le lot des deux parcelles est estimé comme suit € :

- Terrain : 10 €/ are = 199 €
- Bois d'œuvre : 50m<sup>3</sup> x 20 € = 1 000 €

- Bois de feux : 5 m<sup>3</sup> x 10 € = 50 €  
Total : arrondi à 1250 €



Section 4, au lieu-dit Kuhlaeger, **parcelle voisine de la forêt de plaine :**

- Parcelle n° 41 de 7,18 ares



La parcelle est estimée 2300 € qui se décomposent comme suit :

- Terrain : 7,18 ares x 30 € = 215 €
- Bois d'œuvre : 15 m<sup>3</sup> x 130,00 = 1 950 €
- Bois de feux de grume : 3m<sup>3</sup> x 25 = 75 €
- Bois de feux brins : 4 m<sup>3</sup> x 10 = 40 €

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité,

- Décide d'acquérir,

Les parcelles sises section F n° 317 et 318 au prix de 1 250 €

La parcelle sise section 4 n°41 au prix de 2 300 €

- Demande à ce que l'ensemble de ces parcelles soient inscrites au régime forestier
- Charge le Maire de signer l'ensemble des pièces afférentes à cette vente

**7) Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I).**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune adhère au syndicat mixte AGEDI, car ce syndicat fournit 2 logiciels à la Commune :

- Cimetière
- cadastre

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologies et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts.

Il est décidé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3).

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. sollicite ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I., jointés en annexe,
- APPROUVE le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,
- APPROUVE la modification de l'objet du syndicat,
- AUTORISE Monsieur Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I.

## 8) Subventions 2020 aux associations sportives

Vu la décision du Conseil municipal du d'instaurer un plafond maximal de subvention de 8 500 € à compter de 2017

Sur l'avis de la Commission administrative du 20.01.2020;

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité,

Décide de verser les subventions qui suivent aux associations sportives de Dambach-La-Ville :

Tennis :	193 jeunes x 35 € =	6 755 €
USD (football) :	59 jeunes x 35 € =	2 065 €
Cercle St Sébastien : 35	jeunes x 35 € soit versement du minimum de	1 700 €
Handball : 224 jeunes x 35 € =		7 840 €

- Décide de maintenir un plafond maximal de subvention de 8 500 €
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2020
- Charge le Maire des présentes.

## 9) Budget des écoles- demande de subvention

### a) Classe de découverte - classes de CP/CE1 monolingues, CP/CE1 bilingues et CE1/CE2 bilingues au Centre Bel Air dans les Vosges

Les 68 élèves des classes précitées prévoient de se rendre au Centre Bel-Air dans les Vosges du 6 au 9 avril 2020 (soit 4 jours) avec au programme : randonnée, poney, VTT, tir à la ventouse.

Coût du séjour par élève (transport compris) : 234 € la semaine, soit 58,50 € par jour et par élève.

Une demande d'aide financière de la Commune est sollicitée pour ce voyage.

Vu l'avis de la Commission administrative réunie le 20/01/2020 qui propose de verser une subvention de 8 € par jour par élève, soit :

$8 \text{ €} \times 4 \times 68 = 2\,176 \text{ €}$

Le Conseil Municipal,

Après délibération et vote à l'unanimité

- Décide de verser une subvention de 8€ /jour / élève à la coopérative scolaire pour le voyage précité, sur présentation d'un justificatif ;
- Charge le Maire de verser la subvention ;

**b) Classe de découverte – classes de CM1 bilingue/CM2 monolingues et CM1/CM2 bilingues**

52 élèves des classes précitées prévoient de se rendre à Gérardmer au centre de la Mauselaine, **du 8 juin au 12 juin 2020**, soit 5 jours avec au programme découverte du milieu vosgien, faune, flore, patrimoine local, VTT, kayak et course d'orientation.

Coût du séjour par élève (transport compris) : 303 € la semaine, soit 60,60 € par jour et par élève. Une demande d'aide financière de la Commune est sollicitée pour ce voyage.

Vu l'avis de la Commission administrative réunie le 20/01/2020 qui propose de verser une subvention de 8 € par jour par élève, soit :

$$8 \text{ €} \times 5 \times 50 = 2\,000 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité,

Décide de verser une subvention de 8€ /jour / élève à la coopérative scolaire pour le voyage précité, sur présentation d'un justificatif  
Charge le Maire de verser la subvention

**10) Slow-up - subvention aux associations ayant participé au slow-up 2019**

Vu l'investissement d'associations dambachoises pour organiser le slow-up 2019 ;

Etant donné que certaines associations n'ont pas eu de retombées économiques, malgré leur investissement,

Le conseil municipal, après délibération et vote à raison de 18 voix pour – 1 voix contre ;

Décide de soutenir les associations présentes lors du slow-up qui ont fourni des signaleurs ou ont apporté une aide à l'organisation de cette manifestation, mais n'ont pas eu de retombées économiques ;

Valide le principe suivant : subvention associative de 25 € par personne présente avec un plafond de 250 €

Soit

Association	Nombre de participants recensés	subvention par personne	Total en €
Club Vosgien	9	25	225
Donneurs de sang	4	25	100
Cuisine équilibrée	2	25	50
CFS/APFS	2	25	50

Conseil Fabrique	4	25	100
Décolle	1	25	25
Damb'nature	1	25	25
Joyeux Vignerons	25	25	plafond de 250 €

## **11) Forêt – signature convention portant sur le versement d’une aide financière pour encourager les plantations forestières**

Possibilité de participer au programme de valorisation de la compensation écologique de la forêt mis en œuvre par NAUDET REBOISEMENT (revendeur de plants forestiers)

Projet de reboisement dans la forêt de montagne

Aide 0,90 € HT par plant

Quantité subventionnée : 5 000 arbres

Surface 1,80 ha

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l’unanimité

Valide la convention,

Autorise l’adjoint délégué à la forêt, M. ROSSI à signer la convention

## **12) Divers**

### **a) Signalement par M. Pascal MEYER : :**

- Pb d’éclairage – rue de la Gare
- Végétal qui empiète sur les passages piétons

L’adjoint au Maire, Sébastien ROSSI indique que les lampes d’éclairage public ont été endommagées par un choc de véhicule et que les pièces sont en commande.

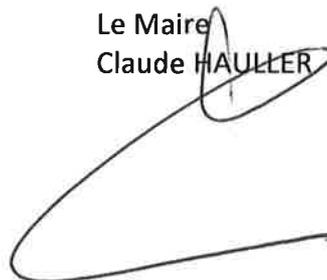
### **b) Saison culturelle au foyer culturel Georges Meyer:**

L’adjointe au Maire, Annie MICHEL, signale que les 4 derniers spectacles programmés au foyer culturel ont fait le plein au niveau des entrées.

Le Secrétaire  
Philippe SCHUHLER



Le Maire  
Claude HAULLER



## Annexe 1 : Séance du Conseil municipal du 27/01/2020 – point 7

### Statuts (A.G.E.D.I.)

#### **Agence de GEstion et Développement Informatique**

- Syndicat Mixte Ouvert -

Les présents statuts remplacent les statuts de juin 2011 (version du 04 décembre 2019).

#### **Préambule**

Les collectivités de petites tailles situées dans les zones rurales le plus souvent sont à l'écart des moyens permettant l'usage des nouvelles technologies et du numérique. Les circuits d'information nécessitent d'être fluidifiés, fiabilisés et pérennisés.

Animer le territoire au travers de collèges, par des séminaires, groupe de travail. Organiser, partager et diffuser une veille régionale.

Les besoins de ces collectivités se multiplient pour des outils adaptés, des mises en place de formation et afin de mutualiser les coûts de développement et de maintenance nécessaires. Le Syndicat Mixte A.G.E.D.I., réuni à la demande, des collectivités et des établissements publics de ces zones, répond parfaitement aux enjeux décrits ci-après

*"Des Elus au service des Elus !"*

Structure de mutualisation informatique.

Les projets mis en oeuvre seront financés par les membres adhérents selon des clés de répartition adaptées et proportionnelles aux moyens de chacun.

Les petites collectivités sont confrontées aux problèmes du développement et de la promotion de l'informatique, elles sont situées dans un environnement essentiellement rural.

Cela entraîne la disparité, l'hétérogénéité voire l'incapacité des décideurs à pouvoir apporter les garanties à une réponse pérenne homogène acceptable économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie.

Le Syndicat a pour objet la création et la gestion de « centres informatiques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres de leurs compétences.

Les collectivités peuvent ainsi répondre aux multiples demandes de relation numérique avec les administrés, facile d'usage, le concept stimule les attentes des petites collectivités des zones défavorisées.

#### **Article 1. Constitution**

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé, un Syndicat Mixte Ouvert qui prend la dénomination d'Agence de Gestion et de Développement Informatique (A.G.E.D.I.).

Cet établissement public administratif ne se livre pas à des activités commerciales, mais remplit une mission de service public. Ses actes relèvent du contrôle de légalité.

Ses emplois sont régis par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 (n°84-53) et du décret du 6 septembre 1991 relatifs à la Fonction Publique Territoriale.

#### **Article 2. Composition**

Un document ci-annexé contient la liste des membres adhérents du Syndicat. Celui-ci sera mis à jour chaque année.

Peuvent être adhérents : des communes, des groupements de communes, des syndicats et d'autres établissements publics.

La loi des parties pouvant s'appliquer, il conviendra de prendre en compte les spécificités Corse, les collectivités d'Outre-Mer : Polynésie Française et d'autres établissements publics spécifiques aux zones rurales : ASA, AF, ... pour organiser leur part à la gouvernance de la structure.

#### **Article 3. Objet**

Le Syndicat assure dans un but d'intérêt général, la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication au profit de ses collectivités adhérentes (L5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT).

Ses services ont vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif de mutualisation et de péréquation de l'évolution des Technologies de l'Information et de la Communication par :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage
  - la réalisation de prestations dans ces domaines
  - et le regroupement des procédures au niveau de l'acquisition pour les adhérents de produits de gestion, d'information et de communication.
- Le Syndicat mettra en place les plateformes multi-services numériques pour :
- la télétransmission des actes au contrôle de légalité (protocole ACTES)
  - les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics (Hélios, PESV2, ... ..)
  - la mise en oeuvre de la signature électronique et du parapheur électronique
  - la dématérialisation des marchés publics
  - la gestion électronique des documents et l'archivage numérique à valeur probante
  - des outils de gestion ...

#### **Article 4. Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à : Mairie 77440 - DHUISY

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et arrêté préfectoral, dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

#### **Article 5. Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être dissous dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5721-7, L 5721-7-1, L 5211-25-1 et L 5211-26).

#### **Article 6. Champs d'intervention**

Le Syndicat intervient à la demande des collectivités membres concernées par les domaines du "numérique".

Une veille technologique permanente sera assurée en direction des membres.

Le Syndicat s'interdit expressément de recourir à la publicité commerciale sous quelque forme que ce soit.

Les élus des collectivités membres pourront animer des tables rondes et des réunions d'échanges et de partage d'expérience mise en place au sein du Syndicat. La dématérialisation sous toutes ses formes et les actions de formation en groupe seront généralisées au moyen d'outils numériques développés par le Syndicat.

Les progiciels développés feront l'objet d'une aide à la prise en main, de mises à jour permanentes et d'évolution en compétence métier pour une optimisation des méthodes de travail tant en qualité qu'en quantité. La sécurité des systèmes, le RGPD avec la mutualisation du DPD (DPO) bénéficieront d'une vigilance appliquée, persuasive et concrète en direction des collectivités membres.

Les services communs proposés sont mutualisés pour des fonctions support et une assistance-formation aux multiples facettes dans la découverte de ces nouvelles technologies dans les zones enclavées et défavorisées en direction des petites collectivités.

La mutualisation est offerte par la nature du service en contre partie de la contribution versée par l'adhérent bénéficiaire.

Le Syndicat recherche et met à disposition des progiciels métiers adaptés aux besoins spécifiques des communes, communautés et autres collectivités publiques. Il assure la formation pour leur usage des agents et des élus.

Le Syndicat mettra en oeuvre la maintenance évolutive et technologique tout en prenant en compte les nouveaux besoins des adhérents (évolution réglementaire . . .)

#### **Article 7. Administration et fonctionnement**

Le Syndicat présent dans de nombreux départements et au-delà et regroupant plus de 4 000 adhérents sera administré par un Comité Syndical composé des représentants (délégués) des membres adhérents.

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat et est formé de 17 membres issus de 3 collèges d'électeurs.

Chaque collectivité adhérente désignera son délégué à l'assemblée spéciale dans le collège auquel elle appartient.

Le Collège 1 : communes, communautés de communes, établissements de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats - (sauf de Polynésie et de Corse) - 1 délégué désigné parmi ses membres.

□ Collège 2 : collectivités de Polynésie et de Corse - libre choix d'1 délégué parmi ses membres ou d'1 électeur de métropole (proximité pour l'exercice des fonctions avec une participation à la gouvernance effective possible (1)).

□ Collège 3 : les autres établissements publics tels que les Associations Syndicales Autorisées et autres, etc.... - 1 délégué de leur choix : membres ou tout citoyens. (proximité(1)).

Le Comité Syndical élu par les délégués membres de l'assemblée spéciale comportera 17 membres dont 13 du collège 1

2 du collège 2

2 du collège 3.

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein du Syndicat expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au syndicat.

Chaque renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents donnera lieu au renouvellement des délégués concernés à l'assemblée spéciale et, le cas échéant, du Comité Syndical et du bureau.

Lors des élections municipales, et du renouvellement des élus municipaux l'assemblée spéciale des membres adhérents, renouvelée partiellement à cette occasion, désigne par un scrutin uninominal majoritaire à un tour, les 17 membres composant le Comité Syndical. Celui-ci élit son bureau (dans les conditions de l'article 8).

*Suppléants éventuels :*

Un délégué suppléant par titulaire est également désigné par chaque collège et appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire concerné.

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité membre.

En cas de vacance, la collectivité membre adhérent intéressée procède, dans les plus courts délais, à la désignation de son délégué et de son suppléant.

Les candidatures pour siéger au sein du Comité Syndical sont reçues par le Président qui les communique à l'assemblée spéciale des membres adhérents en les portant sur l'ordre du jour de la réunion de ladite assemblée.

Pour l'élection des membres du Comité Syndical il sera recouru au vote par correspondance, au vote par internet ou encore au vote à l'urne.

*Eloignement et présence des délégués*

La présence au sein du Comité Syndical des délégués désignés par des membres lointains (Polynésie - Corse) permettra une juste représentation de ces adhérents avec leurs spécificités et avec leur propre expertise technique pour la prise en compte des spécificités réglementaires.

#### **Article 8. Présidence et Bureau**

Le Comité Syndical élu par l'assemblée spéciale désignera un bureau de 5 délégués avec 1 Président et 4 Vice-Présidents.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président.

Le Comité se réunira 4 fois par an au moins sur convocation du Président. Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués sont présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque immédiatement à nouveau le Comité Syndical pour une réunion qui doit se tenir dans un délai de 5 jours francs, sans modification de l'ordre du jour. Le Comité Syndical peut alors, après deuxième convocation, siéger sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, à un autre membre du bureau ou à défaut à un membre du Comité.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et aux responsables de service.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité

Syndical (à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du CGCT). Lorsque le bureau délibère sur des attributions déléguées par le Comité Syndical, les conditions de quorum prévues pour le Comité sont applicables. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions prises dans ce cadre.

#### **Article 9. Comité Technique**

##### *Composition*

20 à 30 membres seront choisis par le Comité Syndical dans les départements sur la base du volontariat parmi les responsables informatiques, cadres, Elus, utilisateurs ou personnels des collectivités et des établissements adhérents.

Les membres du Comité Syndical en seront membres de droit.

A titre exceptionnel et en fonction de l'ordre du jour des réunions, des personnes extérieures et non membres pourront être invitées par le Comité.

##### *Rôle*

Conseiller, éclairer et aiguiller le Comité Syndical

Formuler des avis sur les sujets et dossiers qui lui seront soumis.

Être un lien d'échange et de partage sur les expériences et les projets, assurer une veille stratégique et proposer les projets à mettre en oeuvre pour l'avenir.

Préparer et réaliser des assemblées générales (régionales) des adhérents y compris sur le fonctionnement du Syndicat pour créer des échanges sur les décisions prospectives à mettre en oeuvre.

#### **Article 10. Adhésion**

L'adhésion d'un nouveau membre se fait par délibération de la structure candidate.

Le Comité Syndical approuve l'adhésion à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'adhésion entre en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral pris après délibérations concordantes du candidat à l'adhésion et du Comité Syndical du Syndicat Mixte.

Peuvent être admis à adhérer, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics intéressés conformément à l'article L 5721-2 du CGCT.

##### *Conventions*

Dans le respect du principe de spécialité, des prestations pourront être réalisées à titre accessoire, pour des collectivités ou établissements publics non adhérents au Syndicat Mixte. Ces prestations seront définies par une convention approuvée par les organes délibérants respectifs.

##### *Prestations ponctuelles*

Elles concernent toutes prestations en matière de développement et d'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur des membres sous forme de test si nécessaire.

#### **Article 11. Retrait**

Tout membre peut se retirer du Syndicat par décision de la structure candidate et du Comité Syndical approuvant le retrait à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Comité fixe, en accord avec le candidat au retrait, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Les conditions et autres sommes dues doivent être préalablement soldées.

Le retrait entre en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral pris après délibérations concordantes du candidat au retrait et du Comité Syndical du Syndicat Mixte. A défaut d'accord entre le Comité Syndical et le candidat au retrait concerné, les conditions de retrait sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

Lorsque le retrait devient effectif en cours d'année (arrêté préfectoral intervenant après le 31 décembre), le candidat au retrait reste redevable de l'ensemble des contributions dues pour la durée de l'année commencée.

#### **Article 12. Pacte financier**

La mutualisation et la péréquation définissent le pacte financier suivant : les contributions (adhésions) ainsi que les participations sont calculées en fonction de clés de répartition concernant les :

Communes, établissements publics et EPCI au prorata de leur population et / ou du nombre de leurs agents

Autres organismes : au prorata de leurs agents ou de leurs adhérents ou membres.

Le Comité Syndical fixe les bases de calcul et les besoins de financement nécessaires à l'équilibre de son budget annuel. L'intérêt du membre adhérent sera autant que possible, pris en compte.

### **Article 13. Budgets - Recettes**

Les recettes du Syndicat comprennent :

Les contributions des membres adhérents ont pour objet de couvrir les dépenses de création et d'entretien des activités et services pour lesquels le Syndicat est constitué

Les sommes reçues des administrations publiques

Les subventions UE, Etat, établissements publics, collectivités territoriales, ...

Les produits des emprunts

Les revenus de biens, meubles ou immeubles, du Syndicat

Les produits des dons et legs

Toutes autres ressources autorisées par la Loi et règlements en vigueur présents et à venir.

Le mécanisme de calcul et le montant des contributions des membres sont votés chaque année par le Comité Syndical. La contribution des membres est obligatoire pendant la durée de leur adhésion et jusqu'à leur retrait effectif dans les conditions et conformément à l'article 11 des présents statuts. Toute année commencée est due dans son intégralité, en cas de retrait en cours d'année, dans les conditions du même article 11.

Le comptable public du Syndicat est nommé par la Direction des Finances Publiques.

### **Article 14. Renouvellement - Elections**

Chaque renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents donnera lieu au renouvellement des délégués concernés du Comité Syndical et du bureau et aura lieu au plus tard dans les 6 mois qui suit la désignation de l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités membres concernées (cf. article 7). Un règlement intérieur est mis en place et approuvé par délibération du Comité Syndical dans les 6 mois de son installation après chaque renouvellement des élus municipaux (élections municipales).

### **Article 15. Modification des statuts**

Toutes les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des suffrages exprimés du Comité Syndical. Les délibérations du Comité Syndical qui adopteront les projets de modification statutaire ne sont pas soumises à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

### **Article 16. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical précisera en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

A chaque renouvellement des élus municipaux (élections municipales), le Comité Syndical renouvelé procède à l'approbation du règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

### **Article 17. Autres dispositions**

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts ou le règlement intérieur relèveront des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT et, en l'absence de précisions, des articles L5711-1 et suivants du CGCT.

### **Article 18. Entrée en vigueur**

Après adoption des présents statuts, les modifications à venir entreront en vigueur par arrêté préfectoral après leur adoption par délibération du seul Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

La liste des adhérents au syndicat A.GE.D.I. sera mise à jour régulièrement et est consultable à tout moment sur le site internet à l'adresse suivante : [www.agedi](http://www.agedi.fr).